

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°11 du 1^{er} mars 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°4

ARRÊTÉ

relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Du 30 janvier 2013

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet.*

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Du 30 janvier 2013

NOR D E F T 1 3 5 0 2 3 5 A

Référence :

Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 6074 ; BOEM 103.2.3.1.3, 111.2.3.3, 113.9, 114.3.2.2, 133.1, 332.2.2, 590.1.3, 651.6.2, 810.1.4) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.2.3.1.3, 111.2.3.3, 113.9, 114.3.2.2, 133.1, 332.2.2, 590.1.3, 651.6.2, 810.1.4

Référence de publication : BOC N°11 du 1^{er} mars 2013, texte 4.

Le conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre est composé de la manière suivante :

- président : colonel **de Certaines** Christian ; officier supérieur observateur pilote ;
- vice-président : lieutenant-colonel **Vachet** Jean-Georges ; officier supérieur observateur pilote ;
- membre : lieutenant-colonel **Laurent** François ; officier supérieur observateur pilote ;
- membre : médecin en chef **Gomis** Jean-Paul ; médecin qualifié médecin aéronautique ;
- membre : lieutenant-colonel **Seitz** Patrick ; officier mécanicien.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Bertrand RACT-MADOUX.